

Le bureau Parisien de Hogan Lovells a le plaisir de vous adresser sa lettre d'information mensuelle qui vous présente les Actualités législatives et réglementaires du mois de février 2021.

Ces Actualités législatives et réglementaires vous sont communiquées à titre d'information. Elles n'ont pas vocation à être exhaustives ou à constituer un avis juridique.

Pour consulter les lettres d'information pour les mois précédents, veuillez cliquer [ici](#).

Pour toute information complémentaire, nous vous invitons à vous rapprocher de votre contact habituel.

Récapitulatif du calendrier des différents projets législatifs français

- **Projet de loi relatif à la bioéthique**, n°2187, déposé à l'Assemblée nationale le 24 juillet 2019 - Adopté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 15 octobre 2019 – Modifié en 1^{ère} lecture par le Sénat le 4 février 2020 – Modifié en 2^{ème} lecture par l'Assemblée nationale le 31 juillet 2020 – Modifié en 2^{ème} lecture au Sénat le 3 février 2021 – Désaccord en Commission Mixte Paritaire ([Dossier législatif](#))
- **Proposition de loi visant à garantir le libre choix du consommateur dans le cyberspace**, n°48, déposée au Sénat le 10 octobre 2019 – Adoptée en 1^{ère} lecture par le Sénat le 19 février 2020. ([Dossier législatif](#))
- **Proposition de loi visant à réduire le coût du foncier et à augmenter l'offre de logements accessibles aux Français**, n°2336, déposée à l'Assemblée nationale le 16 octobre 2019 - Adoptée en 1^{ère} lecture par l'Assemblée Nationale le 28 novembre 2019 ([Dossier législatif](#))
- **Proposition de loi visant à promouvoir la France des accents et à lutter contre les discriminations fondées sur l'accent**, n°2473, déposée à l'Assemblée nationale le 3 décembre 2019. Adoptée à l'Assemblée nationale le 26 novembre 2020. ([Dossier législatif](#))
- **Proposition de loi relative à la réforme du courtage de l'assurance et du courtage en opérations de banque et en services de paiement**, n°2581, déposée à l'Assemblée nationale le 14 janvier 2020 – Adoptée en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 27 janvier 2021 – Modifiée en 1^{ère} lecture par le Sénat le 16 février 2021 – Accord en Commission Mixte Paritaire ([Dossier législatif](#))
- **Projet de loi instituant un système universel de retraite**, n°2623 rectifié, déposé à l'Assemblée nationale le 24 janvier 2020 – Adopté par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture en application de l'art 49 al 3 de la Constitution le 3 mars 2020 ([Dossier législatif](#))

Contact

Sophie Giono

Knowledge | Research Services

Hogan Lovells (Paris) LLP

17, avenue Matignon

CS 60021

75008 Paris

Tél. : +33 1 53 67 47 47

Fax : +33 1 53 67 47 48

hoganlovells.com

Cliquez ici si vous souhaitez recevoir cette lettre d'information / Click here to subscribe

- **Projet de loi organique relatif au système universel de retraite**, n°2622, déposé à l'Assemblée nationale le 24 janvier 2020 – Adopté par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture le 5 mars 2020 ([Dossier législatif](#))
- **Proposition de loi pour la mise en place d'une certification de cybersécurité des plateformes numériques destinée au grand public**, n° 629 , déposée au Sénat le 15 juillet 2020 – Adoptée en 1^{ère} lecture par le Sénat le 22 octobre 2020 ([Dossier législatif](#))
- **Proposition de loi relative à la gouvernance et à la performance des ports maritimes français**, n°723, déposée au Sénat le 24 septembre 2020. Adoptée en 1^{ère} lecture par le Sénat le 9 décembre 2020 ([Dossier législatif](#))
- **Proposition de loi visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France**, n°27, déposée à l'Assemblée nationale le 12 octobre 2020 - Adoptée en 1^{ère} lecture par le Sénat le 13 janvier 2021 ([Dossier législatif](#))
- **Proposition de loi améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale**, n°3427, déposée à l'Assemblée nationale le 14 octobre 2020 – Adoptée en 1^{ère} lecture à l'Assemblée nationale le 26 novembre 2020 – Modifiée en 1^{ère} lecture par le Sénat le 18 février 2021 – Accord en Commission Mixte Paritaire – Adoptée par l'Assemblée nationale le 17 mars 2021 et examinée au Sénat le 1^{er} avril 2021 ([Dossier législatif](#))
- **Proposition de loi relative à la sécurité globale**, n°3452, déposée à l'Assemblée nationale le 20 octobre 2020 - Adoptée en 1^{ère} lecture à l'Assemblée nationale le 24 novembre 2020 - Discutée en 1^{ère} lecture par le Sénat les 16, 17 et 18 mars 2021 ([Dossier législatif](#))
- **Proposition de loi visant à lutter contre la pollution plastique**, n°164, déposée au Sénat le 30 novembre 2020 – Adoptée en 1^{ère} lecture par le Sénat le 11 mars 2021 ([Dossier législatif](#))
- **Proposition de loi visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification**, n°3470, déposée à l'Assemblée nationale le 22 octobre 2020. Adoptée en 1^{ère} lecture par l'Assemblée Nationale le 8 décembre 2020 – Modifiée en 1^{ère} lecture par le Sénat le 18 février 2021 - Désaccord en Commission Mixte Paritaire – Discutée en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale le 18 mars 2021 ([Dossier législatif](#))
- **Projet de loi confortant le respect des principes de la République**, n° 3649 rectifié, déposé à l'Assemblée nationale le 9 décembre 2020 – Adopté en 1^{ère} lecture à l'Assemblée nationale le 16 février 2021 – Discuté en 1^{ère} lecture par le Sénat à partir du 30 mars 2021 ([Dossier législatif](#))
- **Proposition de loi pour renforcer la prévention en santé au travail**, n°3718, déposée à l'Assemblée nationale le 23 décembre 2020 – Adoptée en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 17 février 2021 ([Dossier législatif](#))
- **Projet de loi constitutionnelle complétant l'article 1er de la Constitution et relatif à la préservation de l'environnement**, n° 3787, déposé à l'Assemblée nationale le 20 janvier 2021 – Adopté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 16 mars 2021 ([Dossier législatif](#))
- **Projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets**, n°3875, déposé à l'Assemblée nationale le 10 février 2021 – Discuté en séance publique à partir du 29 mars 2021 ([Dossier législatif](#))
- **Proposition de loi relative à la responsabilité civile des entreprises : pour une plus grande effectivité de la responsabilité sociale des entreprises**, n°3919 , déposée à l'Assemblée nationale le 23 février 2021 ([Dossier législatif](#))

Lois et ordonnances publiées

- [Ordonnance n°2021-112](#) du 3 février 2021 portant rétablissement et adaptation de diverses dispositions visant à préserver les effectifs et les compétences du personnel militaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 – JO du 4 février 2021
- [Loi n°2021-108](#) du 3 février 2021 autorisant l'approbation de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République française et les Gouvernements des Etats membres de l'Union monétaire ouest-africaine – JO du 4 février 2021
- [Loi n°2021-107](#) du 3 février 2021 autorisant la ratification du protocole portant amendement de la convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs – JO du 4 février 2021
- [Ordonnance n°2021-136](#) du 10 février 2021 portant adaptation des mesures d'urgence en matière d'activité partielle- JO du 11 février 2021
- [Ordonnance n°2021-135](#) du 10 février 2021 portant diverses mesures d'urgence dans les domaines du travail et de l'emploi – JO du 11 février 2021
- [Ordonnance n°2021-137](#) du 10 février 2021 modifiant l'ordonnance n° 2020-1599 du 16 décembre 2020 relative aux aides exceptionnelles à destination des auteurs et titulaires de droits voisins touchés par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-19 et aux conditions financières de résolution de certains contrats dans les secteurs de la culture et du sport – JO du 11 février 2021
- [Ordonnance n°2021-141](#) du 10 février 2021 relative au prolongement de la trêve hivernale – JO du 11 février 2021
- [Ordonnance n°2021-142](#) du 10 février 2021 portant prorogation de certaines dispositions de l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété – JO du 11 février 2021
- [Loi n°2021-160](#) du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire – JO du 16 février 2021
- [Ordonnance n°2021-167](#) du 17 février 2021 relative à l'hydrogène – JO du 18 février 2021
- [Ordonnance n°2021-175](#) du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique – JO du 18 février 2021
- [Ordonnance n°2021-206](#) du 24 février 2021 relative aux installations à câbles prise en application de l'article 128 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités – JO du 25 février 2021
- [Ordonnance n°2021-235](#) du 3 mars 2021 portant transposition du volet durabilité des bioénergies de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables – JO du 4 mars 2021

- [Ordonnance n°2021-236](#) du 3 mars 2021 portant transposition de diverses dispositions de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité – JO du 4 mars 2021
- [Ordonnance n°2021-237](#) du 3 mars 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE, et mesures d'adaptation au règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité – JO du 4 mars 2021
- [Ordonnance n°2021-238](#) du 3 mars 2021 favorisant l'égalité des chances pour l'accès à certaines écoles de service public – JO du 4 mars 2021
- [Ordonnance n°2021-266](#) du 10 mars 2021 portant application de la convention conclue à Nairobi sur l'enlèvement des épaves – JO du 11 mars 2021
- [Ordonnance n°2021-267](#) du 10 mars 2021 relative aux sanctions des infractions aux interdictions de rejets polluants des navires prévues par le Recueil sur la navigation polaire et aux sanctions de la méconnaissance des obligations de surveillance, de déclaration et de vérification des émissions de dioxyde de carbone du secteur du transport maritime prévues par le règlement (UE) 2015/757 du 29 avril 2015 – JO du 11 mars 2021

- **Assurance**

- **France – ACPR – Révision de la recommandation relative aux contrats d'assurance obsèques**

L'ACPR a publié le 18 février 2021 une [recommandation 2021-R-01 sur la commercialisation des contrats d'assurance vie liés au financement en prévision d'obsèques](#) (la « **Recommandation** ») modifiant la recommandation 2015-R-02 en date du 12 février 2015.

Les évolutions apportées ont pour objectif d'amener les professionnels à progresser dans la clarté de l'information délivrée, y compris dans les publicités, et à améliorer la qualité du conseil lors de la commercialisation de ces produits.

La Recommandation sera effective six (6) mois à compter du 23 février 2021 et porte sur les actes de commercialisation postérieurs à cette date.

- **France – ACPR – Prudence requise en matière de distributions de dividendes, rachats d'action et rémunérations variables**

L'ACPR a publié le 18 février 2021 un [communiqué de presse](#) dans lequel elle demande aux institutions financières soumises à son contrôle de faire preuve d'une prudence particulière en matière de distribution de dividendes, rachats d'action et rémunérations variables jusqu'au 30 septembre 2021 (le « **Communiqué** »).

Le Communiqué fait suite aux recommandations formulées en décembre 2020 par le Comité européen du risque systémique, l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (l'« **EIOPA** ») et la Banque centrale européenne demandant aux institutions financières de rester prudentes et d'adopter jusqu'au 30 septembre 2021 des politiques de distributions modérées et compatibles avec leur trajectoire de fonds propres à moyen terme pour continuer de préserver leur capacité à soutenir pleinement l'économie réelle durant la pandémie de COVID-19.

Le Communiqué invite les institutions financières soumises au contrôle de l'ACPR à communiquer à leur équipe de contrôle habituelle leurs projets de distribution accompagnés des justificatifs de prudence dans une vision à moyen terme, avant de prendre toute décision. Ces demandes seront examinées au cas par cas par le Secrétariat général de l'ACPR.

France – Gel des avoirs – Extension de l'application des mesures sur le territoire français

[L'arrêté du 1^{er} février 2021 portant application des articles L. 562-3-1 et suivants du Code monétaire et financier en matière de gel des avoirs sans délai](#) publié au Journal officiel de la République française (« **JORF** ») le 2 février 2021 permet de faire entrer en vigueur sans délai en France, les mesures de gel adoptées par les organes subsidiaires du Conseil de sécurité des Nations Unies. Ces mesures deviennent exécutoires dès la publication des éléments d'identification des personnes désignées au Registre national de gel des avoirs.

En outre, [l'arrêté du 1^{er} février 2021 portant application des articles L. 713-16, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13 du Code monétaire et financier en matière de gel des avoirs à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna](#) publié au JORF le 4 février 2021 prévoit que les mesures de gel des avoirs applicables sur le fondement de certains règlements européens (listés exhaustivement dans le texte) entrent en vigueur dans les pays et territoires d'outre-mer dès lors que les éléments d'identification des personnes désignées sont publiées au Registre national de gel des avoirs.

France – Mise en œuvre de la résiliation du contrat d'assurance en responsabilité civile se rapportant à un véhicule endommagé irréparable à la production

Le [décret n° 2021-133 du 9 février 2021 portant application de l'article L. 211-1-1 du Code des assurances](#) a été publié au JORF le 11 février 2021 (le « **Décret** »). Le Décret insère dans le Code des assurances, un nouvel article D. 211-1 qui détermine les modalités de mise en œuvre de l'article L. 211-1-1 du même code. L'article L. 211-1-1 du Code des assurances conditionne la résiliation par l'assuré de son contrat d'assurance en responsabilité civile se rapportant à un véhicule endommagé et techniquement ou économiquement irréparable à la production, lorsque l'assuré refuse l'offre de rachat de son assureur, d'un justificatif attestant (i) de la destruction du véhicule, (ii) de sa réparation ou (iii) de la souscription d'un nouveau contrat d'assurance auprès d'un autre assureur.

Le Décret entre en vigueur le 21 juillet 2021 et s'applique aux contrats en cours à cette date.

France – Déshérence des contrats de retraite supplémentaire

[La loi n° 2021-219 du 26 février 2021 relative à la déshérence des contrats de retraite supplémentaire \(1\)](#) a été publiée au Journal Officiel le 27 février 2021 (la « Loi »).

La Loi crée au sein du Code monétaire et financier un nouvel article L. 224-7-1 prévoyant pour toute personne ayant souscrit à des produits d'épargne retraite de bénéficier d'informations gratuites relatives aux produits souscrit au cours de sa vie. Les informations seront accessibles à tout moment par le biais d'un site internet *info.retraite.fr* géré par le Groupement d'intérêt Public Union Retraite (« **GIP UR** »). La Loi prévoit que les informations fournies par le site *info.retraite.fr* sont transmises par les gestionnaires des produits concernés, à savoir les entreprises d'assurance, les mutuelles ou unions, les institutions de prévoyance ou unions, les organismes de retraite professionnelle supplémentaire, les établissements de crédit, les entreprises d'investissement ou les établissements habilités pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financier.

La Loi précise que les gestionnaires et le GIP UR doivent conclure une convention précisant la nature des informations adressées au GIP UR ainsi que les modalités d'échange avec les gestionnaires.

En outre, la Loi crée dans le Code des assurances un nouvel article L. 132-9-6 prévoyant que les entreprises d'assurance doivent adresser au moins une (1) fois par an les informations nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 224-7-1 du Code monétaire et financier.

Les produits d'épargne retraite concernés par ce dispositif ainsi que la date d'entrée en vigueur de l'article L. 224-7-1 du Code monétaire et financier seront précisés par décret, et au plus tard dix-huit (18) mois après la promulgation de Loi.

Union Européenne – EIOPA : Mesures pour améliorer l'assurabilité du risque d'interruption d'activité

L'EIOPA a publié le 12 février 2021 un [document de travail](#) relatif aux mesures visant à améliorer l'assurabilité des interruptions d'activité au regard des pandémies (le « **Document de travail** »).

Dans le Document de travail, l'EIOPA (i) souligne que la prévention est un élément clé des solutions communes de résilience et (ii) analyse les options liées aux mesures de prévention visant à réduire les pertes, à transférer des risques sur les marchés de capitaux et aux solutions multirisques pour le risque systémique. Le Document de travail aborde également les défis généraux liés à la modélisation et aux déclencheurs de sinistres dans le contexte des pandémies.

L'EIOPA indique également que la prévention peut être soutenue par des incitations réglementaires ainsi que par des initiatives public-privé pour le partage des données.

Union Européenne – EIOPA : Nouvelles priorités stratégiques pour les autorités de surveillance nationales

Conformément à l'article 29 (a) du règlement n° 1094/2010 du 24 novembre 2010 instituant l'EIOPA (tel que modifié), l'EIOPA doit déterminer, au moins tous les trois (3) ans, au plus tard le 31 mars, jusqu'à deux (2) priorités importantes pour l'ensemble de l'Union qui doivent refléter les évolutions et tendances futures. A ce titre, l'EIOPA a déterminé dans document intitulé [« Priorités Stratégiques de surveillance pour l'ensemble de l'Union »](#), publié le 19 février 2021, que la durabilité du modèle d'entreprise et la conception adéquate des produits étaient deux priorités stratégiques à l'échelle de l'Union auxquelles les autorités nationales

compétentes (« **ANC** ») devaient porter attention.

Dès lors, les ANC sont tenues de tenir compte de ces priorités lors de l'élaboration de leurs programmes de travail qu'elles doivent notifier à l'EIOPA. Les ANC devront donc notamment concentrer leurs activités de surveillance sur le suivi de l'impact de l'environnement prolongé à faible rendement ainsi que de la crise COVID-19 sur la durabilité du modèle d'entreprise et le développement des assureurs et des institutions de retraite professionnelle. En outre, les ANC devront veiller à ce que les exigences en matière de gouvernance des produits et de surveillance, les obligations en matière de protection des consommateurs et de conduite des affaires soient correctement mises en œuvre pour remédier aux insuffisances apparues lors de la crise.

Union Européenne – Proposition de modification du document d'informations clés (DIC)

L'EIOPA, l'Autorité bancaire européenne, et l'Autorité européenne des marchés financiers ont soumis à la Commission européenne le [projet de normes techniques de réglementation portant modifications du document d'informations clés](#) (« **DIC** ») pour les produits d'investissement de détail et fondés sur l'assurance (« **PRIIPs** »).

Le projet a pour objectif de réviser en profondeur l'application du cadre des PRIIPs, y compris :

- la manière de parvenir à un meilleur alignement entre les PRIIPs, la directive n°2016-97 sur la distribution des assurances et la directive n° 2014/65/UE sur les marchés d'instruments financiers en ce qui concerne les dispositions relatives à la divulgation des coûts ;
- le champ d'application des produits tel que prévu par le règlement n° 1286/2014 sur les PRIIPs ;
- la manière de garantir que le DIC contienne les informations clés nécessaires aux investisseurs de détail tout en évitant que ces investisseurs reçoivent des informations trop nombreuses ou trop complexes ;
- la manière de permettre la création d'un DIC numérisé offrant une information hiérarchisée et la révision de la documentation papier par défaut du DIC, en tenant compte des défis spécifiques aux différents types de produits (par exemple, les produits à options multiples) ;
- la nécessité d'une approche plus adaptée, comme pour les produits à options multiples, afin de maximiser la compréhension et l'utilisation des informations, tout en continuant à permettre la comparabilité de produits similaires.

• **Données Personnelles**

France - Le renforcement des obligations des plateformes relatives à la lutte contre les contenus haineux inspirés du Digital Services Act (projet de loi contre le séparatisme)

Le projet de loi confortant le respect des principes de la République, autrement connu sous le nom de « projet de loi contre le séparatisme », adopté par l'Assemblée Nationale le 16 février, prévoit des dispositions renforçant les obligations des plateformes relatives à la lutte contre la diffusion des contenus dit « haineux ». Ce texte s'inspire du Digital Service Act, le règlement européen présenté en décembre 2020.

Une plus grande transparence sera exigée quant à aux politiques et moyens mis en œuvre aux fins de la modération, tel que les recours internes et judiciaires dont disposent les utilisateurs. Les plateformes les plus importantes devront rendre publique l'évaluation des risques systémiques et des mesures d'atténuation mises en œuvre. Il est prévu de renforcer leur obligation de coopération avec les autorités françaises, ce qui se concrétise par exemple par la désignation d'un interlocuteur unique référent de ces dernières.

Enfin, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), se voit conférer des pouvoirs de supervision des processus de modération mis en place par les plateformes. A cette fin, il lui sera notamment octroyé un accès aux principes de fonctionnement des algorithmes de modération. Doté d'un pouvoir de sanction, le CSA pourra prononcer des mise en demeure, puis des sanctions pécuniaires plafonnées à 20 millions d'euros ou 6 % du chiffre d'affaires mondial consolidé.

Union Européenne - Publication d'un projet de décision d'adéquation pour les transferts de données personnelles vers le Royaume-Uni

Le 19 février, la Commission Européenne (la « Commission ») a [publié le projet de décision sur le niveau de protection adéquat des données personnelles assuré par le Royaume-Uni](#) (« Projet de Décision d'Adéquation RU »). Le même jour, la Commission a également [publié](#) le projet de décision d'adéquation au titre de la directive dite 'Police-Justice'.

Le Projet de Décision d'Adéquation RU a été publié deux mois après que l'UE et le RU ont conclu, le 24 décembre 2020, l'Accord de commerce et de coopération UE-RU (« l'Accord ») définissant le cadre de la relation entre l'UE et le RU après la fin de la période de transition du Brexit, le 31 décembre 2020. En vertu de cet Accord, à compter du 1^{er} janvier 2021, les transferts de données personnelles de l'UE vers le RU ne sont pas considérés comme des transferts vers des « pays tiers » en vertu du droit de l'UE pendant une « période transitoire » se terminant, au plus tard, le 30 juin 2021.

Cela signifie que l'UE dispose d'un délai de 6 mois pour décider si le RU doit être considéré comme une juridiction adéquate pour les transferts de données personnelles en provenance des États Membres de l'UE, et dans l'affirmative, la libre circulation des données personnelles se poursuivra à la fin de la « période transitoire » sans qu'il soit nécessaire de mettre en place des mécanismes de transfert tels que les Clauses Contractuelles Types ou les Règles d'Entreprise Contraignantes (« BCR »). Par conséquent, bien que cela ne soit pas la fin du processus, la publication du Projet de Décision d'Adéquation RU est une étape majeure d'une grande importance pour les transferts de données entre l'UE et le RU. Une fois finalisée, la décision d'adéquation RU sera probablement effective pour une période de 4 ans à compter de son entrée en vigueur.

Union Européenne - Le Conseil de l'UE se positionne sur le futur règlement ePrivacy

Le 10 février 2021, les Etats membres de l'UE ont approuvé un mandat de négociation en vue de la révision des règles en matière de protection de la vie privée et de la confidentialité dans l'utilisation des services de communication électroniques.

Ces règles actualisées, qui formeront le futur règlement « vie privée et communications électroniques » (règlement « ePrivacy »), permettront de définir les situations dans lesquelles les fournisseurs de services peuvent traiter des données de communications électroniques ou avoir accès à des données stockées sur les appareils des utilisateurs.

Le règlement s'appliquera notamment au contenu de communications électroniques transmis au moyen de services et de réseaux accessibles au public, ainsi qu'aux métadonnées rattachées à la communication. En outre et de façon générale, toute interférence avec les données de communications électroniques par une autre personne que l'utilisateur final sera interdite, et les règles s'appliqueront aux utilisateurs finaux se trouvant dans l'UE.

Ce mandat permet au Conseil de l'UE d'entamer les négociations avec le Parlement européen sur le texte définitif du règlement ePrivacy, qui abrogera l'actuelle directive du même nom et qui constituera une lex specialis qui complètera et précisera le RGPD.

- **Droit Public Economique**

- **France - Obligations des délégataires d'autoroute en matière de transition écologique**

Le [décret](#) n°2021-159 du 12 février 2021 relatif aux obligations s'appliquant aux conventions de délégation autoroutières en matière de transition écologique, publié au JORF du 14 février 2021, précise les obligations mises à la charge des délégataires du service public autoroutier par les alinéas 7 et 8 de l'article L.122-4 du Code de la voirie routière. Les futurs délégataires devront respecter un programme minimal de déploiement d'aires de covoiturage (prévoyant un nombre minimum de places de stationnement réservées au covoiturage, la localisation des aires...) et un programme de places de bus express, définies comme des points d'arrêts de transport collectif associés à des parcs de stationnement relais. Ces dispositions s'appliquent aux conventions de délégation autoroutières pour lesquelles une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est publié à compter du 14 février 2021. En outre, les actuels et futurs délégataires doivent assurer un service de distribution en sources d'énergies usuelles pour les véhicules, définies comme étant toute source d'énergie utilisée par plus de 1,5% des véhicules à moteur immatriculés pendant deux années consécutives ou par au moins 5% du parc de véhicules à moteur en circulation.

- **Finance**

France - Fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la prorogation de l'épidémie de Covid 19

Le fonds de solidarité mentionné dans nos précédentes veilles législatives et réglementaires a fait l'objet de modifications par le [décret n°2021-129 du 8 février 2021 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la prorogation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette prorogation](#) et le [décret n°2021-192 du 22 février 2021 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la prorogation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette prorogation](#) afin notamment (i) d'étendre le dispositif jusqu'au 30 juin 2021 (au lieu du 16 février 2021), (ii) de renforcer l'aide au titre des pertes de janvier 2021 en faveur de la filière viticole et de certains professionnels de la montagne, (iii) d'exclure du bénéfice de l'aide les entreprises ayant enfreint les règles sanitaires et (iv) de procéder à des modifications techniques de l'aide au titre de mois de janvier (notamment le chiffre d'affaires de référence de certaines entreprises).

France – Garantie de l'Etat dans le cadre de prêts participatifs et d'émission d'obligations subordonnées

Le gouvernement [a annoncé](#) le système Relance mentionné dans une de nos veille législative et réglementaire précédente aux termes duquel la garantie de l'Etat sera accordée à des prêts participatifs et obligations subordonnées consentis entre avril 2021 et le 30 juin 2021.

Cette mesure permettra de renforcer le bilan de certaines entreprises françaises en mobilisant jusqu'à 20 milliards d'euros de financements privés. Ces financements seront des quasi-fonds propres, auront une maturité de 8 ans et offriront (i) pour les prêts participatifs, un différé d'amortissement de 4 ans et (ii) pour les obligations subordonnées, un amortissement *in fine*.

- **Propriété intellectuelle**

France - Nouveau plan des douanes pour la lutte contre la contrefaçon

Le 22 février 2021, le Ministre délégué en charge des comptes publics a présenté un [Plan d'action douanier de lutte contre les contrefaçons pour la période 2021-2022](#).

Il s'agit de répondre aux enjeux de la contrefaçon du point de vue de la protection de la santé publique et des consommateurs et de la protection des titulaires de droits alors même que les derniers chiffres présentés font état d'une large augmentation des volumes de marchandises saisies.

Le Plan développe 4 axes principaux :

- La coopération de l'ensemble des acteurs concernés à la fois institutionnels et privés ;
- Une amélioration de la collecte et du traitement des informations ;
- Un contrôle accru et une amélioration de l'investigation afin de lutter contre les réseaux ;
- Un effort concernant les sanctions.

A noter que ce nouveau Plan s'inscrit dans l'effort au niveau européen que véhicule la nouvelle Commission (voie Actualités législatives et réglementaires – [septembre](#) & [octobre 2020](#)).

Dans ce cadre, les demandes d'intervention et leur renouvellement pourront être faits via un portail unique européen d'ici la fin de l'année.

France - Question parlementaire concernant la création d'une cellule anti-contrefaçon au sein de la police nationale

Par [Question parlementaire écrite](#) posée le 22 septembre 2020, le Ministère de l'intérieur a notamment été interrogé sur la possibilité de créer une cellule dédiée à la lutte contre la contrefaçon au sein de la police nationale.

Le Ministre en charge a, par réponse du 9 février 2021, recensé les organes européens et français impliqués dans la lutte contre la contrefaçon. Il a également rappelé la création en 2020 du groupe opérationnel interministériel national anti-fraude dédié à la lutte contre les contrefaçons au sein duquel sont représentés certaines sous division de la police judiciaire.

Cela étant, il n'a pas émis de préconisation ou de volonté de créer une division spécialisée malgré les divers axes de développements qu'avaient émis la Cour des Comptes dans son rapport de mars 2020 (voir [Actualités législatives et réglementaires – mars 2020](#)).

Union européenne- Entrée en vigueur de l'accord Chine – Union européenne sur les indications géographiques

L'[Accord](#) entre l'Union européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine concernant la coopération relative aux indications géographiques et la protection de celles-ci du 14 septembre 2021 a fait l'objet d'un avis d'entrée en vigueur publié au Journal officiel le 9 février 2021.

Il est entré en vigueur le 1^{er} mars 2021.

Office européen des brevets – recours devant la Grande chambre des recours s'agissant de la légalité de l'obligation de la tenue des audiences par visioconférence devant les Chambres de recours

Le 8 février 2021, une des Chambres de recours de l'Office européen des brevets a posé une [Question préjudicielle](#) à la Grande Chambre s'agissant de la légalité des nouvelles modalités procédurales obligatoires adoptées depuis le printemps 2020 devant les chambres de recours.

Depuis lors, les audiences devant les Chambres de recours sont quasi exclusivement dématérialisées. Or, l'Office européen semble vouloir faire de ces nouvelles modalités la norme au regard du nouvel [article 15a](#) du Règlement procédural des chambres de recours adopté le 10 décembre 2020.

- **Télécommunications**

Union Européenne - La Commission européenne a proposé un nouveau règlement pour garantir que les voyageurs de l'UE continuent à bénéficier de la gratuité de l'itinérance

La Commission européenne a proposé un nouveau règlement qui prolongera de dix ans les règles actuelles permettant aux citoyens de bénéficier de l'itinérance sans frais supplémentaires lors de leurs déplacements dans l'UE. L'itinérance est le service qui permet à l'abonné d'un opérateur de téléphonie mobile de continuer à utiliser son téléphone portable pour appeler, être appelé et disposer d'une connexion Internet sur le réseau d'un autre opérateur lorsqu'il est à l'étranger. Les règles actuelles tirées du Règlement n°532/2012 du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union, arrivent à expiration le 30 juin 2022. D'après les rapports de réexamen, les politiques d'«utilisation raisonnable», ou les mesures que les opérateurs peuvent prendre pour prévenir l'utilisation abusive de l'itinérance ont permis d'éviter les effets négatifs sur les marchés nationaux, les opérateurs et les consommateurs.

Le nouveau règlement permettra d'améliorer la qualité des services afin que les personnes en déplacement dans l'UE conservent le même débit internet que celui dont ils bénéficient habituellement dans leur pays d'origine. Les nouvelles règles permettront également de garantir un accès efficace aux services d'urgence, et de sensibiliser davantage les consommateurs aux frais éventuels liés à l'utilisation de services à valeur ajoutée en itinérance. Afin d'assurer la viabilité de l'itinérance pour les opérateurs, des dispositions prévoient ainsi que des plafonds tarifaires entre opérateurs soient fixés à un niveau permettant à ces derniers de récupérer le coût de la fourniture de services d'itinérance afin de préserver les incitations à investir dans leurs réseaux.

Avertissement

Cette publication est à caractère informatif uniquement. Aucun élément de cette communication, ni aucune disposition des documents disponibles par son biais n'est destiné à promouvoir les services de Hogan Lovells, et ne constitue en aucun cas un acte de conseil juridique, un démarchage, une offre de services ou une sollicitation d'offre de ces services.

Votre adresse électronique et d'autres données personnelles peuvent être conservées sur notre base de données, à seule fin de vous adresser des informations qui nous paraissent pouvoir vous être utiles. La base de données est accessible par l'ensemble des bureaux de Hogan Lovells, qu'ils se situent à l'intérieur ou en dehors de l'espace économique européen (EEE). La législation applicable dans certains pays non-membres de l'EEE peut ne pas offrir un niveau de protection équivalent à celle offerte au sein de l'EEE.

Pour ne plus recevoir de courriel d'information, veuillez [cliquer ici](#).

Les termes "associé" et "partner" désignent un associé de Hogan Lovells International LLP, Hogan Lovells US LLP ou de leurs entités affiliées, ou un collaborateur ou consultant de statut équivalent. Certaines personnes, qualifiées comme associés, mais n'étant pas membres de Hogan Lovells International LLP, peuvent détenir des qualifications différentes de celles des membres de Hogan Lovells International LLP.

Pour toute information complémentaire sur Hogan Lovells, les associés et leurs qualifications, veuillez consulter notre site Internet www.hoganlovells.com.

Lorsqu'une étude de cas est décrite, les résultats obtenus ne doivent en aucune manière être considérés comme un acte de conseil juridique et ne garantissent en aucun cas des résultats équivalents.

© Hogan Lovells 2021. Tous droits réservés. Dans certaines juridictions, cette communication peut être considérée comme publicitaire.

